



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DRIRE FRANCHE-COMTE
SUBDIVISION DE VESOUL 1

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2002 n° 2793

en date du 29 octobre 2002

autorisant la SARL FEDY Frères – 70230 COGNIERES, à exploiter une carrière de roche calcaire, ainsi qu’une installation de traitement des matériaux extraits sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d’honneur
Chevalier de l’ordre national du Mérite

- VU le code de l’environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le code minier et notamment son article 4 ;
- VU le code de l’urbanisme ;
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la nomenclature des installations classées ;

- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 12 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2196 du 5 août 1986 valable 15 ans, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1611 du 10 août 1993 et complété par l'arrêté préfectoral n° 1579 du 8 juin 1999 autorisant la SARL FEDY - 70230 COGNIERES, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE, sur une superficie de 3 ha 50 a ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 556 du 22 février 2000 autorisant la SARL FEDY – 70230 COGNIERES, à étendre l'exploitation de la carrière de TRAITIEFONTAINE à de nouveaux terrains (2 ha) ;
- VU la demande enregistrée le 27 mars 2001, modifiée le 7 août 2001, présentée par la SARL FEDY Frères dont le siège social est à 70230 COGNIERES, à l'effet d'être autorisée à étendre à de nouveaux terrains et approfondir l'exploitation de la carrière de TRAITIEFONTAINE, à exploiter en son sein une installation de concassage-criblage de matériaux extraits, ainsi qu'une installation de distribution de carburant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2541 en date du 11 octobre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 13 novembre 2001 au 14 décembre 2001 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 décembre 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 25 octobre 2001 ;
- VU l'avis du Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports en date du 19 novembre 2001 ;
- VU l'avis de Madame la directrice régionale de l'environnement en date du 20 novembre 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 20 novembre 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 novembre 2001 ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 22 novembre 2001 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 20 décembre 2001 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 20 décembre 2001 ;

VU l'avis de Monsieur le conservateur régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles en date du 19 février 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rioz, réuni en sa séance du 26 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Valleroy-sur-L'Ognon, réuni en sa séance du 30 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Traitiefontaine, réuni en sa séance du 2 novembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sorans les Breurey, réuni en sa séance du 6 novembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Palise, réuni en sa séance du 30 novembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaumotte Aubertans, réuni en sa séance du 18 décembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chambornay les Bellevaux, réuni en sa séance du 1^{er} février 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cirey les Bellevaux, réuni en sa séance du 6 février 2002 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal de Neuvelle-les-Cromary ;

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'extraction, d'exploitation et de remise en état, telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT enfin que la bande de terrains située au nord-ouest du site, d'une superficie de 0,3 ha, telle que définie en annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitation avait été autorisée par l'arrêté n° 2196 susvisé, n'a pas été exploitée dans le cadre de cette autorisation et que l'exploitant renonce à son exploitation et à son utilisation ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 26 septembre 2002

.../...

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La SARL FEDY Frères, dont le siège social est à 70230 COGNIERES, est autorisée sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire ainsi qu'une installation de concassage-criblage des matériaux qui y sont extraits sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE, au lieu-dit « Fourchot ».

Article 2 :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Article 3 :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Rubrique n° 2510.1 : Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier. **AUTORISATION**
- Rubrique n° 2515.1 : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.
La puissance installée (210 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. **AUTORISATION**

.../...

- Rubrique n° 1432-2 : Stockage de liquides inflammables (fuel domestique - 2^{ème} catégorie) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³ NON CLASSE
- Rubrique n° 1434.1 : Installation de distribution de liquides inflammables (fuel domestique - 2^{ème} catégorie), utilisée pour le remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation (3 m³/h) étant inférieur à 5 m³/h. NON CLASSE

Article 4 :

La quantité annuelle moyenne de matériaux autorisée à extraire est de 80 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 1 600 000 tonnes.

La production pourra atteindre 120 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant une moyenne de 80 000 tonnes/an calculée sur chaque période quinquennale considérée, telle que prévue à l'article 17 du présent arrêté.

Article 5 :

Le site de la carrière porte sur une superficie totale de 6 ha 65 a.

Article 6 :

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2000^e annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : section ZB n° 38 p (6 ha 65 a).

Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

La durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510.1 visée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 :

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 1 an avant l'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 9 :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur l'unique voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

.../...

Article 10 :

Préalablement à tous nouveaux travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'installer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès au site par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ;
5. une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburant dans l'emprise du périmètre de la carrière.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 11 :

L'accès à la voirie publique sur la RD 209, aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, ne sera pas déplacé, ni modifié.

Article 12 :

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

Article 13 :

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 et 10 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, ainsi que :

- les résultats du diagnostic archéologique prévu à l'article 18,
 - le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté,
- La production de l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 14.1 du présent arrêté pour la 1^{ère} période d'exploitation, emporte l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 556 du 22 février 2000.

.../...

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

Article 14 : Dispositions Générales

- 14.1.** L'exploitant doit, préalablement à la poursuite de l'activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation prévues à l'article 17, est égal à :

- | | |
|---|----------|
| • pour la première période d'exploitation de 5 ans : | 72 000 € |
| • pour la seconde période d'exploitation de 5 ans : | 68 145 € |
| • pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : | 53 510 € |
| • pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : | 59 760 € |

- 14.2.** L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

- 14.3.** L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 30 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 30 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 34 ci-après.

Article 15 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

- 15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

- 15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 16 : Appel des garanties financières

16.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

Article 17 : Dispositions générales

17.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 3 et 3 bis.

17.2. L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 4 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

.../...

17.3. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Périodes	Superficie d'exploitation (m ²)	Volume exploitable (m ³) (*)	Tonnage (t)
1 ^{ère} période (5ans) – phase 1	22 000	186 000	399 000
2 ^{ème} période (5ans) – phase 2	22 000	186 000	399 000
3 ^{ème} période (5 ans) – phase 3	18 700	187 000	401 000
4 ^{ème} période (5ans) – phase 4	18 700	187 000	401 000

(*) ces volumes n'intègrent pas les matériaux superficiels (terre végétale) estimés à 7 900 m³.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 : Patrimoine archéologique

- 18.1.** Préalablement à tous travaux de décapage et abattage, un diagnostic archéologique sera effectué afin de délimiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèque archéologique sur les portions vierges. En vue de formaliser les modalités du diagnostic archéologique nécessaires, le titulaire de la présente autorisation prendra l'attache du Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté, 7, rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex). Des prescriptions archéologiques adaptées seront établies en fonction des résultats de ce diagnostic préalable, annexés à la déclaration de début de travaux prescrite à l'article 13.
- 18.2.** En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANCON.
- 18.3.** Durant les travaux de décapage et d'extraction et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

Article 19 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

- 19.1.** L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 mètres.
- 19.2.** Le carreau de la carrière sera tenu aussi plan que possible à un niveau jamais inférieur à la cote 298 NGF, telle que définie à l'annexe 3 bis du présent arrêté.

.../...

- 19.3.** Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale unitaire, séparés par des banquettes intermédiaires horizontales d'au moins 8 mètres de largeur.
- 19.4.** Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ceci vaut en particulier pour le chemin d'exploitation n° 10 jouxtant dans sa partie sud-est le périmètre de l'autorisation.

Cette disposition interdit toute amputation de la banquette périphérique suivie d'une restauration par remblais.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 20 : Méthode d'exploitation - Matériel - Engins

La présente autorisation vaut pour une extraction en fosse à la pelle mécanique pour le front supérieur, et par tirs de mines profondes pour les deux fronts inférieurs.

Les matériaux abattus seront repris en pieds de fronts par chargeur ou pelle hydraulique, puis alimenteront une installation de concassage et criblage à sec des matériaux qui sera positionnée sur le carreau de la carrière. Cette installation est composée d'un scalpeur, d'un concasseur, d'un crible et de tapis.

Article 21 : Stockage des matériaux produits

Les matériaux produits devront être intégralement stockés à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. Ces stockages sont interdits sur le terrain naturel, les secteurs remis en état ainsi qu'à l'intérieur de la banquette de protection de 10 mètres prescrite à l'article 19.4. Ils s'effectueront exclusivement sur les carreaux de l'exploitation dans le respect des prescriptions suivantes :

- lors de la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation, et à défaut de pouvoir les disposer en totalité sur le carreau de cote 308 m NGF, les stockages pourront s'effectuer sur le carreau de cote 318 m NGF. Le sommet des stocks ne devra alors pas dépasser la cote du terrain naturel augmenté de la hauteur du merlon de protection périphérique, soit 3,50 mètres dans le secteur ouest ;
- à partir de la seconde phase d'exploitation et jusqu'en fin d'exploitation, le stockage se fera exclusivement sur les cotes 308 m NGF, puis 298 m NGF et sur une hauteur maximale de 10 mètres comptés à partir de l'un ou l'autre de ces niveaux.

VOIRIES – ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

Article 22 : Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

REGISTRE ET PLANS

Article 23 :

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, en particulier la cote 298 NGF,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 24 :

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 25 :

Le nettoyage et le lavage du matériel d'extraction et des engins est interdit sur le site.
Il n'y aura en outre aucune utilisation d'eau de procédé sur le site.

Article 26 : Collecte des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- Les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux vannes

Les eaux des sanitaires et lavabos sont rejetées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

.../...

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche prévue à l'article 10.5 du présent arrêté, pour le ravitaillement en carburant et le stationnement des engins de chantier, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique pour être acheminées vers un lit filtrant.

Les normes de rejets dans le milieu naturel sont :

- | | |
|--|-------------------------------|
| - MEST (matières en suspension totale) : | < 35 mg/l (norme NF T 90 105) |
| - Hydrocarbures : | < 10 mg/l (norme NF T 90 114) |
| - D.C.O. | < 30 mg/l (norme NF T 90 101) |

Article 27 : Bruit

Les niveaux limites maximum de bruit à ne pas dépasser, en limite de la zone d'exploitation, sont fixés comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| - Les jours ouvrables de 7 H à 20 H | 65 dB(A) |
| - Tous les jours de 22 H à 6 H | 55 dB(A) |
| - Pour les autres périodes | 60 dB(A) |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'exploitant doit réaliser, à la demande de l'inspecteur des installations classées, un contrôle périodique des niveaux sonores.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Article 28 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

.../...

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

TRANSPORTS

Article 29 :

Il incombe au titulaire de la présente autorisation de respecter le code de la route pour le chargement des véhicules utilisant le réseau départemental, en veillant à ce qu'il s'effectue dans les limites admissibles de leurs PTCA ou PTRAs, et que les chargements soient uniformément répartis dans les bennes.

REMISE EN ETAT DU SITE

Article 30 : Dispositions générales

30.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

30.2. La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 31 : Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est de 6 ha 65 a. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte l'autorisation.

.../...

Article 32 : Modalités de remise en état

32.1. Avant le 31 décembre 2002, la banquette de protection qui a été amputée côté sud-est de l'excavation le long du chemin d'exploitation n° 10 devra être restaurée sur tout le linéaire considéré (100 mètres) de façon à rétablir une distance horizontale d'au moins 10 mètres entre le bord supérieur de l'excavation et la limite du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

32.2. Nonobstant les dispositions de l'article 32.1., la carrière sera remise en état de façon progressive, selon les modalités prévues ci-après et définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 4 et 4 bis, et qui constituent désormais les seules conditions de remise en état du site.

- Les terres de décapage seront conservées intégralement sur le site.
- Il sera effectué :
 - un talutage soigneux des bords de l'excavation constituant le gradin supérieur, en priorité des bords sud-ouest et sud-est, soit dans la masse, soit par remblai d'apport d'origine terreuse ;
 - le recouvrement des talus par de la terre végétale ;
 - un talutage des gradins inférieurs, si la sécurité l'exige.
- Un décalage de 25 m est autorisé entre les fronts en cours d'évolution et les zones remises en état.
- Les matériaux de découverte en excédent seront régalez par plaques, depuis les pieds des talus constitués ; de même pour les terres végétales qui recouvriront ces matériaux.
- Le carreau de la carrière sera nivelé.
- Des merlons seront constitués sur tout le pourtour du périmètre d'autorisation d'environ 1,5 m de largeur au sommet et 2 m de hauteur, et feront l'objet de plantations d'essences locales et feuillues entretenues durant toute la durée de la présente autorisation et remplacées le cas échéant.
- Le merlon sud-ouest se raccordera à ceux qui lui seront perpendiculaires en effaçant, comme pour les talus et au moyen d'arrondis, les angles imputables au parcellaire.
- L'accès à la carrière sera obstrué et masqué depuis la RD 209. Pour ce faire, un merlon sera constitué dans la continuité des merlons existants, de part et d'autre de l'entrée, et sera recouvert de terres puis planté avec des espèces locales arbustives et arborées.

Article 33 : Date de fin de la remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

Article 34 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

.../...

FIN D'EXPLOITATION

Article 35 :

L'exploitant doit adresser au Préfet un an avant le terme de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan coté et à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 36 :

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de TRAITIEFONTAINE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 37 : Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

.../...

Article 38 :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 39 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 40 :

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 41 :

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune concernée.

Article 42 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 43 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Article 44 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FÉDY Frères – 70230 COGNIERES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de TRAITIEFONTAINE par les soins du maire pendant un mois.

.../...

Article 45 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire de TRAITIEFONTAINE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au :

- Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports,
- Conseils municipaux de BEAUMOTTE-AUBERTANS, RIOZ, CIREY, NEUVELLE-LES-CROMARY, PALISE, SORANS-LES-BREUREY, CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX, VALLEROY,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- à la directrice régionale de l'environnement,
- à la directrice régionale des affaires culturelles.

Fait à Vesoul, le 29 octobre 2002

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François DEVEMY